

## POURVOI N°052 DU 30 MARS 2005

ARRÊT N°74 DU 24 AVRIL 2006

**NATURE** : Réparation de préjudice.

Sous la plume de son conseil, le mémorant présente à l'appui de sa demande les moyens de cassation ci - après :

Premier moyen basé sur la composition irrégulière de la Cour :

Deuxième moyen tiré de la contradiction entre les motifs et le dispositif :

Troisième moyen portant sur la violation de la loi (article 12 du Régime Général des Obligations et l'article 1149 du Code Civil) :

**ANALYSE DES MOYENS** :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déferé d'avoir procédé par composition irrégulière, contradiction entre les motifs et le dispositif et par violation de la loi ;

Attendu que sur le premier moyen, outre que l'exception d'incompétence, réglée par les articles 81, 82 et suivants du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale doit à peine d'irrecevabilité être motivée et le requérant doit faire connaître devant quelle juridiction il demande que l'affaire soit portée, ce qui ne ressort pas du moyen, le développement du moyen a trait en réalité à la récusation prévue par les articles 336, 337 et suivants du Code susvisé ; et l'article 337 dispose que « *la partie qui veut récuser un juge doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation ; En aucun cas la demande de récusation ne peut être formée après la clôture des débats* » ;

Que, dans le cas de figure, il ne ressort nulle part des pièces du dossier que le mémorant ait initié cette procédure dans les formes légales ;

Que, par ailleurs, aucun grief n'est invoqué relativement au ministère public par rapport à l'application des articles 429, 432, 433 et suivants du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas pertinent et ne peut donc prospérer ;

Attendu, sur le deuxième moyen, il est constant que la Cour en statuant dans le dernier considérant que « *le premier jugement ne relève ni d'une bonne appréciation des faits, ni d'une saine application de la loi ; qu'il échet de l'infirmier* », pour ensuite, dans le dispositif indiquer « *l'infirmier quant au quantum* », a infirmé partiellement le jugement d'instance et sa décision ne procède nullement d'une contradiction entre les motifs et le dispositif ;

Attendu, sur le troisième moyen, qu'il est de principe que le juge du fond est souverain pour apprécier dans les limites de la demande, le mode et l'étendue de la réparation du dommage, évaluer le montant et fixer le quantum des dommages intérêts ; Que de ce fait, le contrôle échappe à la Cour Suprême ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen n'est pas plus heureux que les précédents et doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS :**

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de la consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.